

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<b>Code de commerce</b>	<b>Proposition de loi tendant à garantir l'équilibre entre les différentes formes de commerce</b>	<b>Proposition de loi tendant à garantir l'équilibre entre les différentes formes de commerce</b>
	<i>TITRE I<sup>ER</sup></i>	
	<i>Les principes de l'Équipement Commercial</i>	Division et intitulé supprimés
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	<i>Les deux premiers alinéas de l'article L. 720-1 du code de commerce sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</i>	L'article L. 720-1 du code de commerce <i>est</i> ainsi rédigé :
<i>Art. L. 720-1. - Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.</i>	« Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales sont autorisés s'ils répondent aux exigences suivantes :	« <i>Art. L. 720-1. - Les implantations ...</i>
	« 1°) maintenir ou favoriser une concurrence effective ;	.. commerciales <i>doivent</i> répondre aux exigences suivantes :
		« 1° (Alinéa sans modification)
		« 2° <i>Participer au développement de l'emploi et contribuer à l'amélioration des conditions de travail des salariés ;</i>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.</p> <p>.....</p>	<p>« 2°) promouvoir un aménagement équilibré du territoire fondé sur <i>la hiérarchisation des fonctions urbaines</i>, la présence de commerces et de services de proximité, l'animation des centres villes, le rééquilibrage des agglomérations ainsi que sur l'économie des équipements publics ;</p> <p>« 3°) protéger l'environnement et favoriser la qualité de l'urbanisme ;</p> <p>« 4°) satisfaire les besoins des consommateurs par une offre diversifiée, par la modernisation des équipements commerciaux, le développement des nouvelles formes de services et le maintien des activités dans les zones rurales et de montagne.</p> <p>« <i>Ils doivent également contribuer à l'amélioration des conditions de travail des salariés.</i> »</p>	<p>« 3° Promouvoir un aménagement équilibré du territoire fondé sur la présence de commerces, <i>d'entreprises artisanales</i> et de services ...</p> <p>...publics ;</p> <p>« 4° Protéger ... ... l'urbanisme ;</p> <p>« 5° Satisfaire ...</p> <p>... montagne. »</p>
<p><i>Art. L. 720-2.</i> - Les pouvoirs publics facilitent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 720-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 720-2</i> - Les commissions d'équipement commercial statuent <i>sur les projets</i> après avoir examiné <i>les caractéristiques de ces derniers au regard des principes définis par l'article L. 720-1, des principes d'orientation posés par l'article 1er de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et des critères énumérés à l'article L. 720-3.</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 720-2 – I. – Dans le cadre des procédures visées aux articles L. 720-5 à L. 720-6, les commissions d'équipement commercial statuent après avoir examiné :</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

« Par ailleurs, en vertu des articles L. 122-1 et L. 122-18 du code de l'urbanisme, les autorisations d'exploitation commerciale délivrées sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale ou, en l'absence de tels schémas, avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. »

« - les caractéristiques du projet au regard des principes d'orientation posés par l'article 1er de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et de ceux définis par l'article L. 720-1 ;

« - lorsqu'il existe, le schéma départemental d'équipement commercial visé à l'article L. 720-3 ;

« - les éléments suivants :

« 1° La conformité du projet au schéma départemental de développement commercial et, le cas échéant, aux critères d'esthétique, d'urbanisme et d'environnement qu'il définit ;

« 2° L'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

« 3° L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de la zone de chalandise, en particulier sur la diversité des formes de commerce et sur l'emploi. Lorsque le projet concerne la création ou l'extension d'un ensemble commercial, majoritairement composé de magasins spécialisés dans la commercialisation d'articles de marques à prix réduit, l'effet potentiel dudit projet est également apprécié indépendamment de la spécificité de la politique commerciale de ce type de magasins ;

« 4° Les engagements des demandeurs de création de magasins de détail à prédominance alimentaire d'implanter dans les zones de dynamisation urbaine ou les territoires ruraux de développement prioritaire des magasins de même type, d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés, pour au moins 10 % des surfaces demandées ;

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. L. 720-3. I. - Une commission départementale d'équipement commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 720-5 et L. 720-6.*

Au paragraphe I de l'article L. 720-3 du code de commerce, les mots « une commission départementale d'équipement commercial statue » sont remplacés par les mots « les commissions d'équipement commercial statuent » et le mot « lui » est remplacé par le mot « leur ».

*« 5° L'impact global du projet sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison, la qualité de la desserte en transport public et les capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises.*

*« Au delà d'un seuil de surface fixé par décret, ne sont soumis à l'examen des commissions que les projets accompagnés de l'indication de l'enseigne du ou des futurs exploitants des établissements.*

*« II. - Lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en oeuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 123-11 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.*

*« III. - Le rapport de la commission d'évaluation des pratiques commerciales sur le comportement des enseignes de distribution vis-à-vis des petites et moyennes entreprises est transmis pour information à chaque commission d'équipement commercial ».*

**Article 3**

**Article 3**

*L'article L. 720-3 du code de commerce est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 720-3 – L'observatoire départemental d'équipement commercial élabore un schéma de développement commercial.*

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>II. - Dans le cadre des principes définis aux articles L. 720-1 et L. 720-2, la commission statue en prenant en considération :</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Au II de l'article L. 720-3 du code de commerce, les mots « dans le cadre des principes définis aux articles L. 720-1 et L. 720-2, la commission statue en prenant en considération » sont remplacés par les mots « les commissions statuent en prenant en considération ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>« Les schémas adoptés ou révisés après l'entrée en vigueur de la loi n° du définissent des critères qualitatifs d'urbanisme et d'environnement.</i></p> <p><i>« Un décret précise les modalités d'élaboration et de publicité, ainsi que le contenu du schéma départemental d'équipement commercial. »</i></p> <p><i>I – Le paragraphe I de l'article L. 720-5 du code de commerce est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« I. – Sont soumis à une autorisation des commissions départementales d'équipement commercial les projets prévoyant une surface commerciale de superficie inférieure à 6 000 mètres carrés et ayant pour objet :</i></p> <p><i>« 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant. Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface considérée est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.</i></p> <p><i>2° La première phrase du onzième alinéa (8°) est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« 8° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés. »</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

*3° Le douzième alinéa est ainsi rédigé :*

*« Lorsqu'il estime que la zone de chalandise des projets visés aux alinéas précédents dépasse le territoire du département, le préfet peut décider l'examen de la demande d'autorisation par la commission visée à l'article L. 720-5-1 ».*

*II. – Au IV de ce même article, les mots « ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires » sont supprimés.*

*III. - Au VII de ce même article, la référence « II » est remplacée par la référence « I ».*

**Article 5**

I - Avant le 1° du paragraphe II de l'article L. 720-3 du code de commerce il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les critères d'esthétique, d'urbanisme et d'environnement définis dans le schéma départemental de développement commercial. »

II – Un décret précise les modalités d'application du paragraphe précédent.

**Article 5**

*Après l'article L. 720-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 720-5-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 720-5-1. - I. – Outre ceux visés au douzième alinéa du I de l'article L. 720-5, sont soumis à une autorisation des commissions interdépartementales d'équipement commercial les projets ayant pour objet :*

*« 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure ou égale à 6 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;*

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

« 2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 6 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet, à condition que cette extension soit supérieure à 1 000 mètres carrés. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

« 3° La création ou l'extension d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 720-6 d'une surface de vente totale supérieure ou égale à 6 000 mètres carrés ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet, à condition que cette extension soit supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 4° La réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface de vente supérieure ou égale à 6 000 mètres carrés libérée à la suite d'une autorisation de création de magasin par transfert d'activités existantes, quelle que soit la date à laquelle a été autorisé ce transfert ;

« 5° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure ou égale à 6 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

« 6° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce dont le projet porte sur une surface de vente supérieure ou égale à 6 000 mètres carrés.

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
1° L'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I - Le premier alinéa du 1° du paragraphe II de l'article L. 720-3 du code de commerce est complété par les mots suivants : « ou du bassin de vie concerné. »</p> <p>II – Un décret précise les modalités d'application du paragraphe précédent.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>« II. - L'autorisation d'exploitation commerciale doit être délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.</i></p> <p><i>« Elle est accordée par mètre carré de surface de vente.</i></p> <p><i>« Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.</i></p> <p><i>« L'autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail n'est ni cessible ni transmissible. »</i></p>
2° La densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le 2° du paragraphe II de l'article L. 720-3 du code de commerce est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>I. Après l'article L. 720-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 720-6-1 ainsi rédigé :</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

*« Art. L. 720-6-1. - Les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux articles L.720-5 et L. 720-5-1 en vertu de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, constatant l'exploitation illicite d'une surface de vente ou d'un établissement hôtelier au regard des dispositions prévues au présent titre, établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation du magasin ou de l'établissement hôtelier.*

*« Le préfet peut mettre en demeure l'exploitant concerné de ramener sa surface commerciale ou le nombre de chambres à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission d'équipement commercial compétente, dans un délai d'un mois. Sans préjudice de l'application de sanctions pénales, il peut à défaut prendre un arrêté ordonnant, dans le délai de 15 jours, la fermeture au public des surfaces de vente ou chambres exploitées illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 euros.*

*« Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le préfet et prévues à l'alinéa précédent. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.*

*« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».*

*II. En conséquence :*

*1° Le début du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 est ainsi rédigé :*

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

*« Les infractions aux dispositions des articles L. 310-1 à L. 310-4, L. 720-5 et L. 720-5-1 du code de commerce et aux textes pris pour leur application et celles définies à l'article L. 121-15 du code de la consommation... (le reste sans changement) ».*

*2° Au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 121-15 du code de la consommation, la référence « L. 720-5-1, » est ajoutée après la référence « L. 720-5, ».*

**Article 8**

La première phrase du 3° du paragraphe II de l'article L. 720-3 du code de commerce est rédigée comme suit :

*« L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de la zone de chalandise, en particulier sur la diversité des formes de commerce et sur l'emploi ».*

3° L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Lorsque le projet concerne la création ou l'extension d'un ensemble commercial, majoritairement composé de magasins spécialisés dans la commercialisation d'articles de marques à prix réduit, l'effet potentiel dudit projet est également apprécié indépendamment de la spécificité de la politique commerciale de ce type de magasins ;

**Article 8**

*L'article L. 720-8 du code de commerce est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 720-8. - I. - La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet ou par son représentant qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article L. 720-3.*

*« II. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée :*

*« 1° Des quatre élus suivants :*

*« a) Le maire de la commune d'implantation ou un élu le représentant ;*

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

« b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou un élu le représentant ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation.

« c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou un élu le représentant. En dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, celui-ci est désigné parmi les maires de cette agglomération ;

« d) Le président du conseil général ou un élu le représentant, qui ne doit pas être élu dans l'arrondissement d'implantation ni, le cas échéant, sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

« 2° Des trois personnalités suivantes :

« a) Le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« b) Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« c) Un représentant des associations de consommateurs du département, désigné par le préfet.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

« III. - A Paris, elle est composée :

« 1° Des quatre élus suivants :

« a) Le Maire de Paris ou un élu le représentant ;

« b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ou un élu le représentant ;

« c) Un conseiller d'arrondissement, en charge du commerce, désigné par le conseil de Paris ;

« d) Un conseiller d'arrondissement, en charge de l'urbanisme, désigné par le conseil de Paris. »

« 2° Des trois personnalités suivantes :

« a) Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;

« b) Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ou son représentant ;

« c) Un représentant des associations de consommateurs du département, désigné par le préfet.

« IV. - Le représentant des associations de consommateurs mentionné au c) des paragraphes II et III bénéficie d'un droit à une formation spécifique.

« V. - Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

4° L'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés ;

Le 4° du II de l'article L. 720-3 du code de commerce est supprimé.

Article 9

Article 9

*« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct, s'il représente ou a représenté une des parties intéressées ou s'il a été salarié de l'entreprise concernée ou d'une entreprise concurrente.*

*« VI. – Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi assistent aux séances.*

*« L'instruction des demandes d'autorisation est faite par ces services.*

*« VII. - Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste aux séances.*

*« VIII. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.*

*« Celui-ci précise les conditions du droit à la formation défini au IV, les règles d'instruction et de procédure devant la commission ainsi que les possibilités de procédure simplifiée.*

*« Il précise également les modalités de désignation des membres de la commission. »*

*I. Après l'article L. 720-8 du code du commerce, il est inséré un article L. 720-8-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 720-8-1 – I - Saisie par le préfet du département d'implantation du magasin, la commission interdépartementale d'équipement commercial est présidée par celui-ci ou son représentant.*

*« II. - Elle est composée :*

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

« 1° Des membres de la commission départementale d'équipement commercial du lieu d'implantation du magasin ;

« 2° Des représentants des départements dont le préfet du département d'implantation estime qu'ils sont concernés par le projet. Ces représentants sont au nombre de quatre pour chaque département concerné, selon la répartition suivante :

« a) Le président du conseil général ou un élu le représentant ;

« b) Un conseiller général désigné par le président du conseil général ;

« c) Le président de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ou son représentant ;

« d) Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ou son représentant.

« III. - Chaque membre de la commission interdépartementale d'équipement commercial informe le préfet du département d'implantation du magasin des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct, s'il représente ou a représenté une des parties intéressées ou s'il a été salarié de l'entreprise concernée ou d'une entreprise concurrente.

« IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités du fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>5° Les conditions d'exercice de la concurrence au sein du commerce et de l'artisanat ;</p>	<p>Article 10</p> <p>Le 5° du paragraphe II de l'article L. 720-3 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les conditions d'exercice d'une concurrence effective au sein du commerce et de l'artisanat sur la zone de chalandise ».</p>	<p>Article 10</p> <p><i>L'article L. 720-9 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 720-9. – Les commissions d'équipement commercial autorisent les projets par un vote favorable :</i></p> <p><i>« - de cinq membres dans les commissions départementales ;</i></p> <p><i>« - de huit membres dans les commissions interdépartementales réunissant les représentants de deux départements ;</i></p> <p><i>« - des deux tiers des membres dans les commissions interdépartementales réunissant les représentants de plus de deux départements.</i></p> <p><i>« Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres de la commission. »</i></p>
<p>6° Les engagements des demandeurs de création de magasins de détail à prédominance alimentaire de créer dans les zones de dynamisation urbaine ou les territoires ruraux de développement prioritaire des magasins de même type, d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés, pour au moins 10 % des surfaces demandées.</p> <p>.....</p>	<p>Article 11</p> <p>Dans le 6° du paragraphe II de l'article L. 720-3 du code de commerce, les mots « de créer » sont remplacés par les mots « d'implanter ».</p>	<p>Article 11</p> <p><i>I. – Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 720-10 du code de commerce est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« La commission d'équipement commercial compétente statue sur les demandes d'autorisation visées aux articles L. 720-5 et L. 720-5-1 dans un délai de quatre mois, à compter du dépôt... (le reste sans changement) ».</i></p> <p><i>II. – Au deuxième alinéa du même article, le mot « départementale » est supprimé.</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 12

Après le 6° du paragraphe II de l'article L. 720-3 du code de commerce, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'impact global du projet sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison, la qualité de la desserte en transport public et les capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises. »

Article 12

*I. – Les sept premiers alinéas de l'article L. 720-11 du code de commerce sont ainsi rédigés :*

*« I. - La Commission nationale d'équipement commercial comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par tiers tous les deux ans.*

*« II - Elle se compose de :*

*« 1° Trois personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'aménagement du territoire ou d'emploi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le président du Conseil économique et social ;*

*« 2° Trois personnalités qualifiées qui ne soient pas des agents publics, désignées par le ministre chargé du commerce, celui chargé de l'équipement et celui chargé de la consommation ;*

*« 3° Un membre du corps de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;*

*« 4° Un membre du corps de l'inspection générale de l'équipement désigné par le chef de ce service ;*

*« 5° Un membre du corps de contrôle général économique et financier désigné par le chef de ce service. »*

*II. – Le huitième alinéa de cet article est ainsi rédigé :*

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

.....

VII. - Les projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de l'enseigne du ou des futurs exploitants des établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret.

Le paragraphe VII de l'article L. 720-3 du code de commerce devient un nouvel article L. 720-3-2. Dans cet article, les mots « de la commission » sont remplacés par les mots « des commissions d'équipement commercial ».

Article 13

« III. - Le président de la commission est choisi parmi ses membres par le ministre chargé du commerce. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix. »

III. - Le dernier paragraphe de cet article (VII) est remplacé par les deux paragraphes suivants :

« VIII. - Le rapport annuel d'activité de la commission nationale d'équipement commercial est transmis au Parlement.

« IX. - Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - En conséquence, les six derniers paragraphes de cet article sont numérotés de IV à IX.

Article 13

*A titre transitoire, la commission nationale d'équipement commercial en activité à la date de publication de la présente loi continue d'exercer ses missions jusqu'à ce qu'une nouvelle commission soit instituée conformément aux dispositions de l'article 12.*

*Les dossiers de recours déposés auprès d'elle avant la date de publication de la présente loi sont examinés conformément aux dispositions législatives en vigueur à la date d'enregistrement du recours.*

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>VIII. - Les demandes portant sur la création d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 720-6 d'une surface de vente supérieure à 6 000 mètres carrés sont accompagnées des conclusions d'une enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du projet prescrite dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Cette enquête est réalisée conjointement à l'enquête publique prévue en application de l'article 1er de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement lorsque celle-ci s'impose dans le cadre de l'instruction du permis de construire.</p>	<p>Article 14</p> <p><i>Le VIII de l'article L. 720-3 du code de commerce est abrogé.</i></p>	<p>Article 14</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p><i>Article L720-5. – I. . - Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :</i></p> <p>.....</p> <p>8° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés est également soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au présent article. Ce seuil est ramené à 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire.</p> <p>Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>	<p>Article 15</p> <p><i>Le 8° du paragraphe I de l'article L. 720-5 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 8° Tout changement de secteur d'activité ou d'enseigne d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés est également soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au présent article. Ce seuil est ramené à 300 m<sup>2</sup> lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire. »</i></p>	<p>Article 15</p> <p><b>Supprimé</b></p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>.....</p> <p>IV. - Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires d'une surface maximum de 1 000 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.</p> <p>.....</p>	<p>Article 16</p> <p><i>Le paragraphe IV de l'article L. 720-5 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« IV - Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires d'une surface maximum de 300 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. »</i></p>	<p>Article 16</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p><i>Article L.720-6. –</i></p> <p>.....</p> <p>II. - Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté créées dans un centre urbain, en vertu de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Article 17</p> <p><i>Le II de l'article L. 720-6 du code de commerce est abrogé.</i></p>	<p>Article 17</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L.720-5. I. - Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :</i></p> <p>.....</p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b><i>La Commission Départementale d'Équipement Commercial</i></b></p> <p>Article 18</p> <p><i>Le premier alinéa du I de l'article L. 720-5 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« I. Sont soumis à une autorisation des commissions départementales d'équipement commercial les projets, autres que ceux relevant des commissions interdépartementales d'équipement commercial, ayant pour objet : ».</i></p>	<p><b>Division et intitulé supprimés</b></p> <p>Article 18</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;"><i>Après le I de l'article L. 720-5 du code de commerce, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« I bis - La commission départementale d'équipement commercial est saisie pour toute demande d'autorisation de surface commerciale dont la superficie est inférieure à 4 500 m<sup>2</sup> ou dont la zone de chalandise est strictement limitée au périmètre du département. »</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>
<p><i>Art. L. 720-8. - I. - La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article L. 720-1 et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article L. 720-3.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p style="text-align: center;"><i>Dans le paragraphe I de l'article L. 720-8 du code de commerce, après les mots « par le préfet » sont insérés les mots « ou par son représentant ».</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>
<p>II. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée :</p> <p>1° Des trois élus suivants :</p> <p>a) Le maire de la commune d'implantation ;</p> <p>b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;"><i>Le 1° du paragraphe II de l'article L. 720-8 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Des quatre élus suivants :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant choisi parmi les élus ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« b) Le président de l'organisme chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, ou à défaut le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou leurs représentants choisis parmi les élus ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;</p> <p>.....</p>	<p><i>« c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant choisi parmi les élus ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée ou son représentant choisi parmi les élus est désigné parmi les maires de ladite agglomération.</i></p> <p><i>« d) Le président du Conseil général ou son représentant choisi parmi les élus, qui ne doivent pas être élus conseillers généraux dans l'arrondissement d'implantation et dans l'éventuelle intercommunalité concernée. »</i></p> <p>Article 22</p> <p><i>Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 720-8 du code de commerce est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>Article 22</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p>Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés.</p> <p>.....</p>	<p><i>« Lorsque le maire de la commune d'implantation est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour le remplacer un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés, ou son représentant choisi parmi les élus.</i></p> <p><i>« Dans le cas où le président du Conseil général est lui-même concerné, il est automatiquement remplacé par un conseiller général, élu hors de l'arrondissement concerné et qui ne soit pas membre de l'éventuelle intercommunalité concernée. »</i></p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>2° Des trois personnalités suivantes :</p> <p>.....</p> <p>b) Le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;</p> <p>.....</p>	<p data-bbox="743 389 850 418">Article 23</p> <p data-bbox="576 488 1018 640"><i>Dans le b) du 2° du paragraphe II de l'article L. 720-8 du code de commerce après les mots « chambre de métiers » sont insérés les mots « et de l'artisanat ».</i></p>	<p data-bbox="1198 389 1310 418">Article 23</p> <p data-bbox="1198 488 1310 517"><b>Supprimé</b></p>
<p data-bbox="197 804 360 833"><i>Art. L. 720-8. -</i></p> <p data-bbox="188 871 544 900">III. - A Paris, elle est composée :</p> <p data-bbox="188 999 472 1028">1° Des trois élus suivants :</p> <p data-bbox="188 1061 421 1090">a) Le maire de Paris ;</p> <p data-bbox="124 1158 560 1218">b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;</p> <p data-bbox="124 1317 560 1375">c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;</p> <p>.....</p>	<p data-bbox="743 741 850 770">Article 24</p> <p data-bbox="576 871 1018 965"><i>Le 1° du paragraphe III de l'article L. 720-8 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="655 999 983 1028"><i>« 1° Des quatre élus suivants :</i></p> <p data-bbox="576 1061 1018 1122"><i>« a) Le Maire de Paris ou son représentant choisi parmi les élus,</i></p> <p data-bbox="576 1158 1018 1279"><i>« b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ou son représentant choisi parmi les élus,</i></p> <p data-bbox="576 1317 1018 1438"><i>« c) Un conseiller d'arrondissement, en charge du commerce, désigné par le conseil de Paris,</i></p> <p data-bbox="576 1476 1018 1599"><i>« d) Un conseiller d'arrondissement, en charge de l'urbanisme, désigné par le conseil de Paris, ».</i></p>	<p data-bbox="1198 741 1310 770">Article 24</p> <p data-bbox="1198 871 1310 900"><b>Supprimé</b></p>
<p>.....</p> <p>2° Des trois personnalités suivantes :</p> <p>.....</p> <p>b) Le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;</p> <p>.....</p>	<p data-bbox="743 1666 850 1695">Article 25</p> <p data-bbox="576 1729 1018 1888"><i>Dans le b) du 2° du paragraphe III de l'article L. 720-8 du code de commerce après les mots « chambre de métiers » sont insérés les mots « et de l'artisanat ».</i></p>	<p data-bbox="1198 1666 1310 1695">Article 25</p> <p data-bbox="1198 1729 1310 1760"><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>V. - Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi assistent aux séances.</p> <p>VI. - Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.</p> <p>L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.</p> <p>VII. - Les demandes d'autorisation sont présentées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ; les demandes ne conduisant pas à des surfaces de vente supérieures à 1 000 mètres carrés font l'objet de modalités simplifiées.</p> <p>VIII. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 26</p> <p><i>I - Le paragraphe V de l'article L. 720-8 du code de commerce est abrogé.</i></p> <p><i>II - Le premier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 720-8 devient le paragraphe V de l'article L. 720-8.</i></p> <p><i>III - Le second alinéa du paragraphe VI de l'article L. 720-8 est abrogé.</i></p> <p><i>IV - Le paragraphe VII de l'article L. 720-8 du code de commerce, qui devient le paragraphe VI de ce même article, est rédigé comme suit :</i></p> <p><i>« VI - Un décret détermine les modalités et la procédure selon lesquelles sont présentées et instruites les demandes d'autorisation et les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. »</i></p> <p><i>V - Le paragraphe VIII de l'article L. 720-8 du code de commerce devient le paragraphe VII de ce même article et est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« VII. - les conditions de désignation des membres de la commission et des représentants de l'Etat assistant aux séances, ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».</i></p>	<p>Article 26</p> <p><b>Supprimé</b></p>
	<p>Article 27</p> <p><i>Après le paragraphe III de l'article L. 720-8 du code de commerce, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 27</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 720-8. -</p>	<p>« III bis - Le représentant des associations de consommateurs du département tel que mentionné au c) des paragraphes II et III du présent article bénéficie d'un droit à une formation spécifique dont les modalités sont définies par décret. »</p>	<p>Article 28</p>
<p>IV. - Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.</p>	<p>Le paragraphe IV de l'article L. 720-8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p>	<p>« Aucun salarié de l'entreprise concernée ou d'une entreprise concurrente ou toute personne ayant un intérêt quelconque ne peut prendre part au vote. »</p>	
	<p>TITRE III</p>	
	<p><b>La Commission Interdépartementale d'Équipement Commercial</b></p>	<p>Division et intitulé supprimés</p>
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
	<p>Il est ajouté un I bis à l'article L. 720-5 du code de commerce ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>« I bis - Sont soumis à une autorisation des commissions interdépartementales d'équipement commercial les projets dont la zone de chalandise s'étend sur plus d'un département et ayant pour objet :</p>	

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

« 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 4 500 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

« 2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 4 500 mètres carrés ou devant dépasser par la réalisation du projet, à condition que cette extension soit supérieure à un tiers de la surface antérieure.

« Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

« 3° La création ou l'extension d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 720-6 d'une surface de vente totale supérieure à 4 500 mètres carrés ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet, à condition que cette extension soit supérieure à un tiers de la surface antérieure ;

« 4° La réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 4 500 mètres carrés libérée à la suite d'une autorisation de création de magasin par transfert d'activités existantes, quelle que soit la date à laquelle a été autorisé ce transfert ;

« 5° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 4 500 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

« 6° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce dont le projet porte sur une surface de vente supérieure à 4 500 m<sup>2</sup>.

« 7° Les dispositions du II ne s'appliquent pas aux jardineries, qui relèvent de la compétence des CDEC. »

**Article 30**

I. Il est ajouté dans le code du commerce un article L. 720-9-1 ainsi rédigé :

« Art.L 720-9-1 – Saisie par le préfet du département d'implantation du magasin, la commission interdépartementale d'équipement commercial est présidée par celui-ci ou son représentant qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article L. 720-1.

« II. – Elle est composée :

« 1° Des membres de la CDEC du lieu d'implantation du magasin ;

« 2° Des quatre autres membres suivants représentant les intérêts du département dans lequel se situe la zone de chalandise la plus peuplée après celle du département d'implantation :

« a) Le président du Conseil général de ce département ou son représentant choisi parmi les élus ;

« b) Un conseiller général désigné par le président du Conseil général visé au a) ci-dessus ;

« c) Le président de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ou son représentant ;

**Article 30**

**Supprimé**

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

*« d) Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ou son représentant.*

*« III. - Tout membre de la commission interdépartementale d'équipement commercial doit informer le préfet du département d'implantation du magasin des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.*

*« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.*

*« IV. - Un décret détermine les modalités et la procédure selon lesquelles sont présentées et instruites les demandes d'autorisation et les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.*

*« V. - Les conditions de désignation des membres de la commission et des représentants de l'Etat assistant aux séances, ainsi que les modalités du fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

*« II. Il est ajouté dans le même code un article L. 720-9-2 ainsi rédigé :*

*« Art.L 720-9-2 - La commission interdépartementale d'équipement commercial, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par le vote favorable de plus de la moitié des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres. »*

**Textes en vigueur**

*Art.L 720-10-* La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article L. 720-5 dans un délai de quatre mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions des articles L. 720-1 et L. 720-3. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du préfet, de deux membres de la commission, dont l'un est élu ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article L. 720-11, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial.

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

**Texte de la proposition de loi**

*« III. A l'article L. 720-10, après les mots « commission départementale », ajouter les mots « ou interdépartementale ».*

**Propositions de la Commission**

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art.720-11.</i> I. - La Commission nationale d'équipement commercial comprend huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE IV</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>La Commission Nationale d'Équipement Commercial</i></b></p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;"><i>Le paragraphe I de l'article L. 720-11 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« I - La Commission nationale d'équipement commercial comprend neuf membres nommés pour une durée de six ans non renouvelable par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par tiers tous les deux ans. »</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Division et intitulé supprimés</b></p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>
<p>II. - Elle se compose de :</p> <p>1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;</p> <p>2° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>3° Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;"><i>Le paragraphe II de l'article L. 720-11 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II - Elle se compose de :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Trois personnalités qualifiées, désignées par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social,</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° Trois personnalités qualifiées, non-fonctionnaires, désignées par les trois ministres les plus concernés par l'équipement commercial : le ministre du commerce, celui de l'équipement et celui de l'aménagement du territoire,</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 3° Trois hauts fonctionnaires issus des corps d'inspection générale : l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'équipement et l'inspection générale du commerce et de l'industrie. »</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>

<b>Textes en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ;</p> <p>5° Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'emploi.</p> <p>II. - Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>III. - Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.</p> <p>IV. - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p> <p>V. - Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.</p> <p>VI. - Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.</p> <p>VII. - Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 33

*L'article L. 720-11 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :*

*« VIII - Le rapport annuel d'activité de la commission nationale d'équipement commercial est transmis au Parlement. »*

Article 33

**Supprimé**

Article 34

*« A titre transitoire, la commission nationale d'équipement commercial en activité à la date de publication de la présente loi continue d'exercer ses missions jusqu'à ce qu'une nouvelle commission soit instituée selon les dispositions de ladite loi.*

Article 34

**Supprimé**

*Les dossiers de recours déposés auprès d'elle avant la date de publication de la présente loi sont examinés en fonction des dispositions législatives en vigueur à la date d'enregistrement du recours.*

*TITRE V*

***Les Outils de l'Équipement commercial***

**Division et intitulé supprimés**

Article 35

Article 35

*Le paragraphe III de l'article L. 720-3 du code de commerce est complété par deux phrases ainsi rédigées :*

**Supprimé**

Art. L. 720-3. –

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>III. - Les décisions de la commission départementale se réfèrent aux travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial.</p> <p>.....</p>	<p>« Pour chaque dossier, l'observatoire départemental d'équipement commercial fournit un rapport dans lequel figurent des informations précises et détaillées sur la densité des petites, moyennes et grandes surfaces dans la zone déterminée, ainsi que sur l'impact sur l'emploi des implantations déjà décidées. Les pièces que les observatoires sont tenus de fournir sont précisées par décret »</p>	<p>Article 36</p>
	<p>Article 36</p>	<p><b>Supprimé</b></p>
	<p>I - Après l'article L. 720-3 du code de commerce, il est inséré un article L. 720-3-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art L. 720-3-1 - I. Les décisions des commissions d'équipement commercial se réfèrent aux travaux des observatoires départementaux d'équipement commercial, et en particulier aux schémas de développement commercial. Prenant en compte les critères d'urbanisme et d'environnement, ces schémas sont élaborés et rendus publics dans des conditions fixées par décret.</p>	
	<p>« II. Le rapport de la commission d'évaluation des pratiques commerciales sur le comportement des enseignes de distribution vis-à-vis des PME est transmis pour information à chaque commission d'équipement commercial »</p>	
	<p>II - Le III de l'article L. 720-3 du code de commerce est abrogé.</p>	